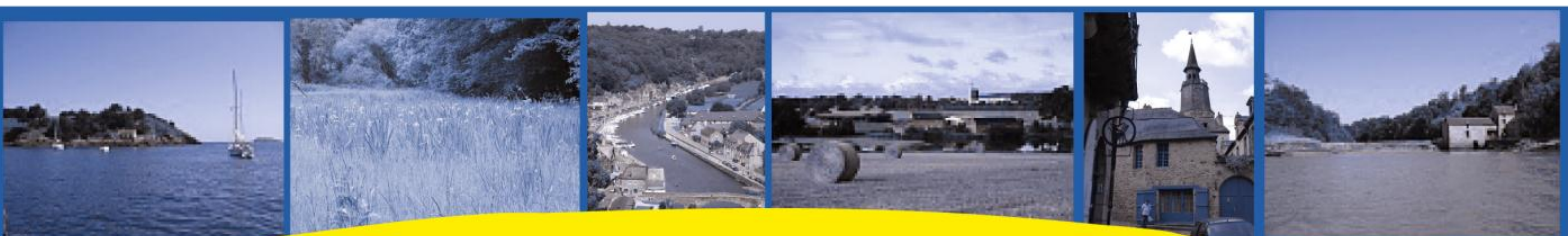




## Projet de SAGE Rance Frémur Baie de Beausseais



# Rapport de présentation

Enquête publique du 7 janvier au 7 février 2013



## Sommaire

1/ LES COORDONNÉES DU MAITRE D’OUVRAGE .....	2
2/ L’OBJET ET LE CADRE JURIDIQUE DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE .....	2
3/ LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU SAGE RANCE FRÉMUR BAIE DE BEAUSSAIS ..	5
4/ L’ORGANISATION DES DOCUMENTS SOUMIS À ENQUETE PUBLIQUE ET LEUR PORTEE JURIDIQUE .....	6
5/ LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS .....	10
6/ LES ACTEURS ET LE BILAN DE LA CONCERTATION .....	17
7/ ANNEXES .....	18

## 1/ LES COORDONNÉES DU MAITRE D'OUVRAGE

La présente enquête publique est engagée par le Syndicat de Portage du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais. Ses coordonnées sont :

**3 rue de la Chalotais**

**22100 DINAN**

**Tél. : 02.96.85.02.49 / Fax : 02.96.85.02.45**

**Mail : [cle.rance@orange.fr](mailto:cle.rance@orange.fr)**

**[www.sagerancefremur.org](http://www.sagerancefremur.org)**

**Le dossier soumis à enquête publique est consultable sur le site internet du maître d'ouvrage ci-dessus mentionné.**

## 2/ L'OBJET ET LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'objet de la présente enquête porte sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rance Frémur Baie de Beaussais, révisé par la commission locale de l'eau du dit SAGE.

L'enquête publique du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'Environnement (pour une lecture intégrale, voir l'annexe du présent rapport de présentation), modifiés respectivement par la loi du 12 juillet 2010 dite GRENELLE II et par le décret du 29 décembre 2011, ces deux textes ayant modifié en profondeur le régime de l'enquête publique, étant précisé que ce nouveau régime est applicable depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012.

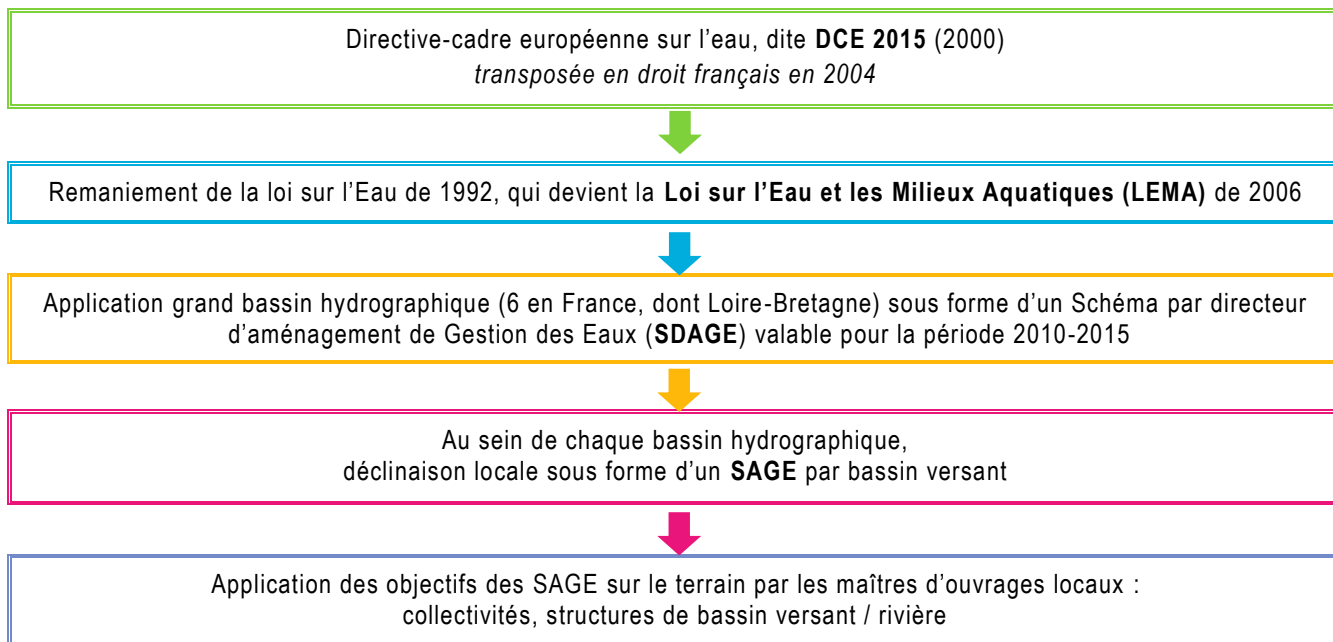
Le dossier soumis à enquête publique comprend:

- Le présent **rapport de présentation** faisant un point entre autres sur la **concertation** qui a été organisée pendant toute la durée de la procédure de révision ;
- Le projet de **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** et son annexe ;
- Le projet de **règlement** ;
- Le **dossier modificatif<sup>1</sup> du projet de PAGD et du projet de règlement** (validé par la CLE le 27 novembre 2012) en réponse aux avis des personnes publiques consultées ;
- Le **rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale** ;
- Le **mémoire en réponse** à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Les **avis recueillis** dans le cadre de la consultation officielle organisée en application de l'article L.212-6 du Code de l'environnement ;
- Les **précédentes décisions de la CLE** concernant la procédure de révision du SAGE.

---

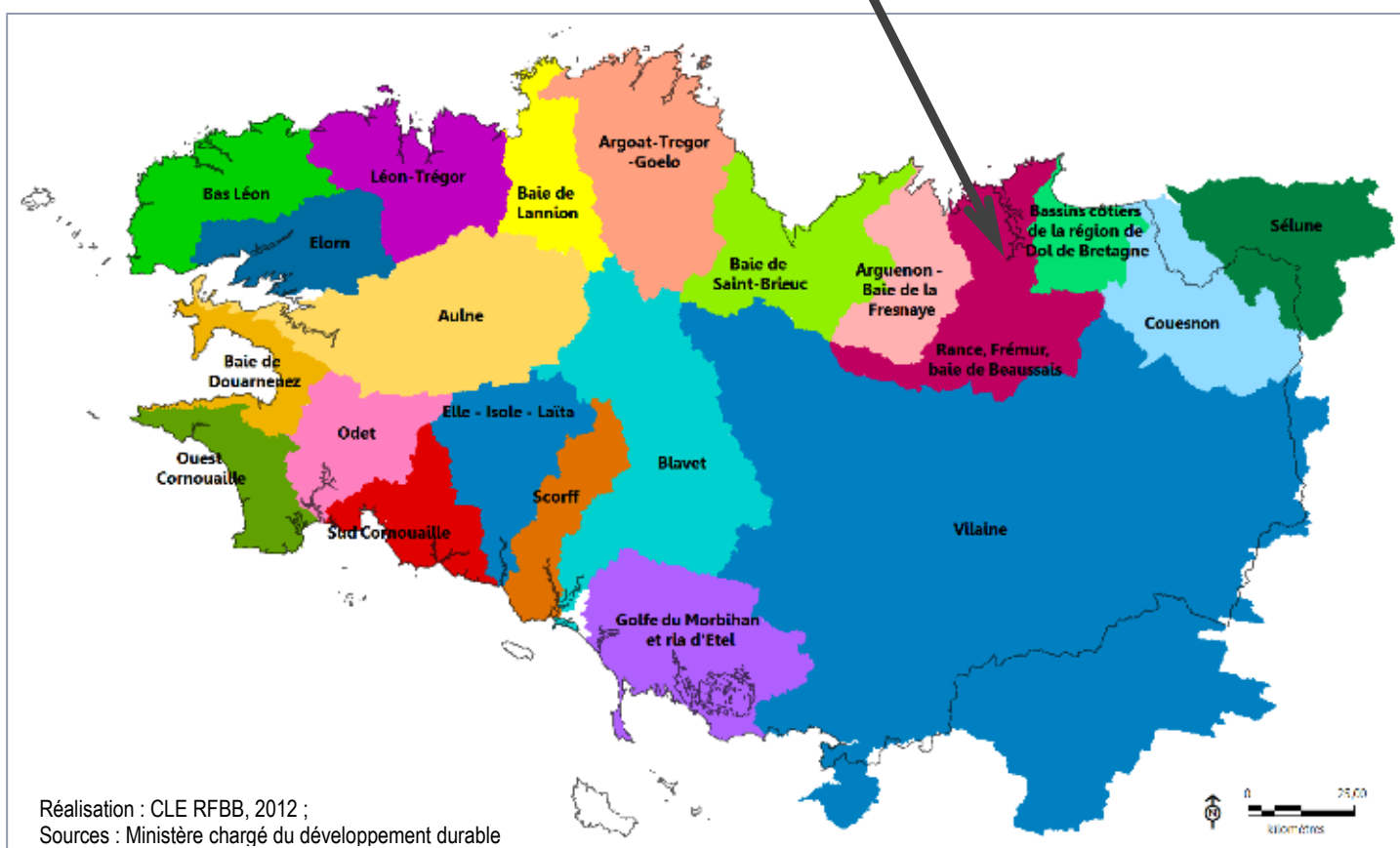
<sup>1</sup> Pour des raisons pratiques et matérielles, les modifications prises en compte et validées par la CLE le 27 novembre 2012, après la consultation des personnes publiques, ne peuvent pas être directement intégrées aux projets de PAGD et règlement. Ces documents doivent donc être lus et examinés avec le « dossier modificatif ».

Un SAGE est un document de planification et de référence pour la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques. Il a été créé par la loi sur l'eau de 1992, puis consolidé en 2006 lorsque celle-ci a été remaniée. Ces dispositifs s'inscrivent dans une logique européenne pour la protection de la ressource en eau :



Le SAGE Rance Frémur Baie de Beussais fait donc partie des 21 SAGE qui couvrent le territoire de la région Bretagne. Il est un des cinq SAGES en cours de révision, avec ceux de la Vilaine, de la Sélune, du Blavet et de l'Odet. Cette révision s'impose aux SAGES qui préexistaient à la LEMA de 2006 et au SDAGE Loire Bretagne 2010 – 2015, approuvé en 2009, lesquels ont amené des évolutions que les SAGES doivent intégrer.

Le SAGE Rance Frémur Baie de Beussais en Bretagne



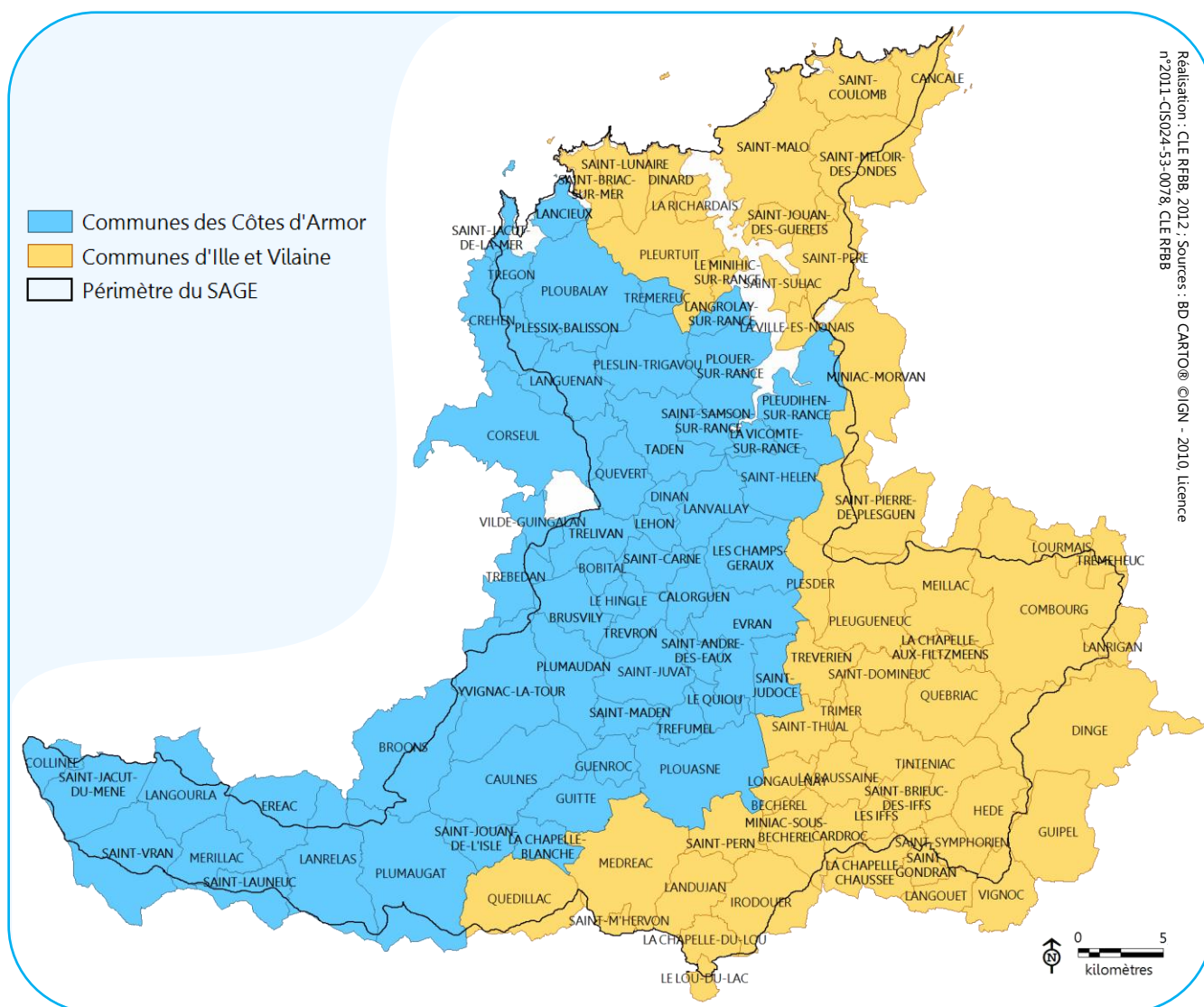
Réalisation : CLE RFBB, 2012 ;  
Sources : Ministère chargé du développement durable

Le périmètre du SAGE Rance Frémur Baie de Beausais a été arrêté par arrêté interpréfectoral du 3 novembre 1998. La surface totale du territoire du SAGE Rance Frémur Baie de Beausais est de 1330 km<sup>2</sup> répartie sur deux départements, les Côtes-d'Armor à l'ouest et l'Ille-et-Vilaine à l'Est. On compte 106 communes et environ 188 500 habitants.

Ce périmètre s'étend sur plusieurs bassins versants contigus :

- Le bassin versant de la Rance, qui prend sa source à Collinée et se jette dans la baie de St-Malon après avoir parcouru 110 kms. Le Linon, le Néal, le Guinefort, ... confluent avec la Rance au fil de son cours.
- Le bassin versant du Frémur, qui prend sa source à Corseul et se jette en baie de Lancieux, après un parcours d'environ 45kms. Son bassin versant comprend aussi les fleuves du Floubalay et du Drouet.
- Les bassins versants des petits fleuves côtiers de la côte entre Saint-Lunaire et Cancale : le Crévelin à St-Lunaire, le Routhouan, le ruisseau de Ste-Suzanne, de la Trinité sur la rive droite de la Rance...

Le chevelu hydraulique est évalué à plus de 1600 kms de cours d'eau. Ce chiffre est amené à évoluer encore, car des inventaires communaux sont en cours ou à réaliser.



Le périmètre du SAGE Rance Frémur Baie de Beausais

### 3/ LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU SAGE RANCE FRÉMUR BAIE DE BEAUSSAIS

Issus de la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992, les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau visent à fixer les principes pour une gestion de l'eau plus équilibrée, et cela à l'échelle d'un territoire cohérent au regard des milieux aquatiques, avec une coordination des initiatives prises par les acteurs locaux.

Initié en 1999, le SAGE de la Rance, du Frémur et de la Baie de Beaussais a été approuvé le 5 avril 2004. Depuis cette date, le SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais est en phase de mise en œuvre, jusqu'à la prochaine adoption du SAGE révisé.

Parallèlement à l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (adopté le 18 novembre 2009), le SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais a fait l'objet d'un bilan-évaluation en 2009, marquant l'entrée dans sa phase de révision.

Sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte de portage du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais, les premières phases d'élaboration de la révision ont été validées comme :

- L'état des lieux – diagnostic actualisé a été validé par la CLE le 6 avril 2011.
- La stratégie et les grandes orientations du futur SAGE ont été validées par la CLE le 17 octobre 2011.

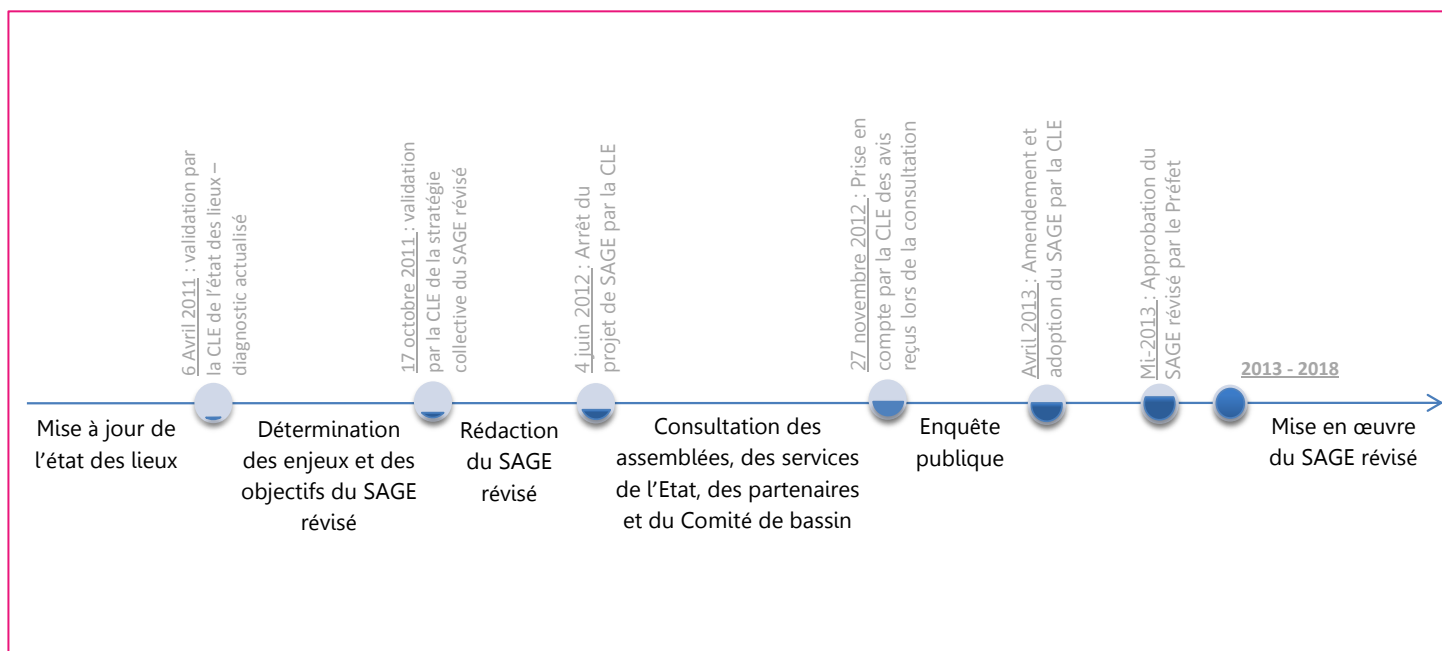
Au terme de plusieurs mois de rédaction des documents, le projet de SAGE révisé a été adopté à l'unanimité par la CLE réunie le 4 juin 2012 à Tinténiac. Ce projet a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes, pendant une période de quatre mois du 28 juin au 3 novembre 2012, conformément au décret d'application du 18 août 2007. Cette consultation permet de recueillir l'avis de différentes institutions sur le projet de SAGE.

→ 161 instances ont été consultées :

- Le Comité de Bassin Loire-Bretagne, qui a émis un avis le 4 octobre 2012,
- Les services de l'État : préfet responsable de la procédure de révision (Côtes d'Armor), autorité environnementale, COGEPOMI des cours d'eau bretons (comité de gestion des poissons migrateurs)
- Les chambres consulaires des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine (Agriculture, Commerce et Industrie, Métiers et Artisanat)
- Le conseil régional, les conseils généraux des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine
- Les 106 communes du périmètre du SAGE
- 40 groupements de communes ou EPCI ayant une compétence « eau potable », « assainissement » et/ou « milieux aquatiques »
- L'EPTB Rance Frémur Baie de Beaussais.

L'ensemble des avis et des remarques issus de la consultation officielle ont été examinés par la CLE le 27 novembre 2012, laquelle a validé les documents du projet de SAGE soumis à enquête publique, qui se déroule sur une période d'un mois de janvier à février 2013.





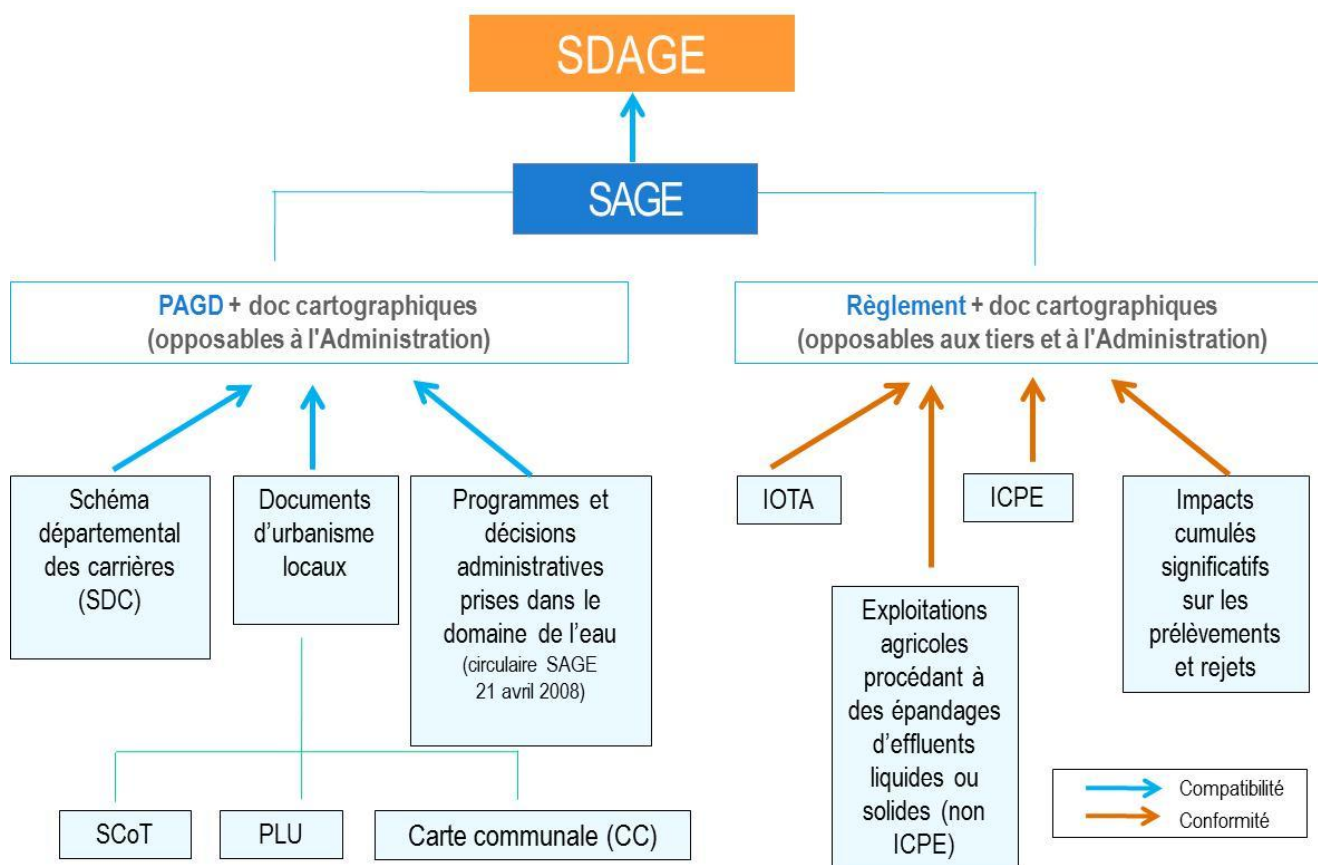
Le déroulement de la révision du SAGE Rance Frémur Baie de Beausais

À l'issue de cette enquête publique, la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions, lesquels sont mis à disposition du public aux endroits précisés dans l'avis d'enquête. La CLE amendera le projet de SAGE Rance Frémur Baie de Beausais en fonction des différentes remarques et observations qui auront été formulées. Elle arrêtera alors définitivement le projet de SAGE révisé et le soumettra au préfet responsable de la procédure de révision du SAGE, le préfet des Côtes d'Armor, pour approbation finale et signature.

Le SAGE Rance Frémur baie de Beausais entrera alors dans une nouvelle phase de mise en œuvre.

#### 4/ L'ORGANISATION DES DOCUMENTS SOUMIS À ENQUETE PUBLIQUE ET LEUR PORTEE JURIDIQUE

Le SAGE se compose de plusieurs documents, dont la portée juridique diffère quelque peu.



## 1/ LE PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et ses annexes : fiches-action, cahiers des charges-type

Le PAGD définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques, les objectifs ainsi que les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est organisé en Dispositions et en Orientations de gestion. La disposition a une accroche réglementaire, elle impacte le droit existant pour atteindre l'objectif fixé. Elle a donc une portée réglementaire. L'orientation de gestion tient davantage de la recommandation de bonne pratique, c'est une incitation à bien agir, un conseil. Les « dispositions » reposent sur un cadre juridique précis tandis que les « orientations de gestion » ont vocation à faire évoluer certains usages et les modes de fonctionnement de certaines activités au regard des objectifs fixés par le SAGE. De fait, si les orientations de gestion ne présentent pas le même caractère impératif que les dispositions qui sont prescriptives, elles sont vues, conçues et édictées par la CLE comme des mesures à remplir, à suivre et à observer. Elles reposent sur la détermination des acteurs à atteindre les objectifs stratégiques définis et sur leur volonté à tenir leurs engagements vis-à-vis du SAGE.

Le **PAGD** est opposable à l'administration. Les programmes et décisions pris dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire doivent être **compatibles** ou rendus compatibles avec ce PAGD (PLU, SCoT, arrêtés préfectoraux portant autorisation au titre de la loi sur l'eau, etc.).

## 2/ Le règlement

La véritable rupture par rapport aux « SAGE première génération » réside dans l'introduction d'un règlement opposable aux tiers qui définit des mesures précises, permettant la réalisation des objectifs qui sont exprimés dans le PAGD et identifiés comme majeurs ou nécessitant l'édiction de règles supplémentaires pour être atteints.



Le **règlement** et ses documents cartographiques sont opposables à toutes personnes publiques ou privées pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du Code de l'environnement ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est également opposable aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements et de rejets, y compris les plus petits qui sont en dessous des seuils de déclaration ou d'autorisation de la nomenclature figurant en annexe à l'article R214-1 du Code de l'environnement, et aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, celles qui ne relèvent ni de la nomenclature « eau » (art. R.214-1 du Code de l'environnement), ni de la législation relative aux installations classées.

Le règlement est un document qui a une portée juridique forte et qui a pour objet essentiellement d'encadrer l'activité de la Police de l'eau, dans un rapport de conformité et non pas de compatibilité comme le PAGD. La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonage du règlement.

### 3/ Le rapport d'évaluation environnementale (article R122-20 CE).

Il présente de façon synthétique et pédagogique le contenu du projet de SAGE. Il doit s'assurer de la cohérence du projet de SAGE avec les autres documents de planification existants (Directives, lois, Chartes, etc.). Il a pour objet d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement tels que la biodiversité, le bruit, ou encore la qualité du sol et de l'air.

### Les documents du projet de SAGE Rance Frémur Baie de Beausais soumis à l'enquête publique sont les suivants :



## Petit guide de lecture du projet de PAGD du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais :

### Limiter les impacts des plans d'eau

Un plan d'eau est une réserve d'eau stagnante, permanente, de taille comprise en carrés et plusieurs hectares, située au fil de l'eau ou en dérivation d'un cours d'eau. Le terme « plan d'eau » désigne les étangs, lacs, retenues de barrage et carrières en eau.

Les plans d'eau sont identifiés comme des éléments perturbateurs des milieux aquatiques. Les études réalisées sur les différents bassins versants confirment les impacts négatifs des plans d'eau sur les milieux aquatiques. La présence de plans d'eau, les usages associés et leur gestion peuvent avoir des impacts négatifs sur la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, et sur le fonctionnement des milieux aquatiques. Ces impacts sont plus importants pour les plans d'eau situés au fil de l'eau ou connectés au réseau hydrographique, notamment en période d'alimentation et de vidange :

- impacts sur la gestion quantitative sous forme d'évaporation, d'infiltrations et de ruissellements. Pour les cours d'eau aux faibles débits d'étiage, cette forme de prélèvement peut accentuer les risques d'assecs en période de sécheresse.

Une **disposition** pour indiquer ce qui doit être fait pour parvenir à l'objectif concerné.

La disposition a une portée réglementaire, elle est opposable à l'Administration.

milieu aquatique : ce sont essentiellement les paramètres physico-chimiques (température, pH, oxygène dissous et les matières en suspension) qui sont modifiés et affectent les écosystèmes aquatiques.

Les plans d'eau classés en première catégorie piscicole. Ces cours d'eau sont caractérisés par un peuplement piscicole dominant est principalement constitué de salmonides, souvent l'amont des rivières et des fleuves, les débits sont faibles. La situation est souvent catastrophique pour la faune et la flore, surtout au moment de la vidange. Les plans d'eau sont identifiés par décret (Décret n°58-873 du 16 septembre 1958 relatif aux plans d'eau en deux catégories).

### DISPOSITION N°15 : REALISER UN DIAGNOSTIC DES PLANS D'EAU

Les opérations groupées d'entretien et de restauration des cours d'eau, réalisées dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG) en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, et dans le cadre du volet « milieux aquatiques » d'un contrat territorial, intègrent systématiquement, dans leurs études préalables ou dans la phase de mise en œuvre de leur programme, un diagnostic des plans d'eau.

Le diagnostic comprend au minimum :

- une identification géographique (nom du lieu, coordonnées, localisation sur une carte...),
- le régime d'usage de l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;
- la situation des plans d'eau (superficie, situation en barrage ou dérivation de cours d'eau, usages et

La disposition peut être renforcée par un **article** du règlement (opposable aux tiers).

des plans d'eau ;  
- l'absence de surverse ;  
- l'absence de impacts significatifs par bassins versants ;  
- l'absence de impacts significatifs en œuvre pour limiter les impacts des plans d'eau connectés au réseau hydrographique).

Ce diagnostic constitue la base de travail pour identifier et déterminer les actions à mettre en œuvre. Les services de la Police de l'eau, ainsi qu'un échancier de régularisation, sont associés à ce diagnostic.

Une **fiche-action** peut être ajoutée en annexe, permettant de mieux cibler les acteurs et les actions à venir.



LIEN AVEC L'ARTICLE N°2 : INTERDIRE TOUTE CREATION DE PLAN D'EAU



ACTION N°5 : COMPLETER L'INVENTAIRE DES PLANS D'EAU

### ORIENTATION DE GESTION N°4 :

Une méthodologie d'identification des zones humides de la commission locale de l'eau.

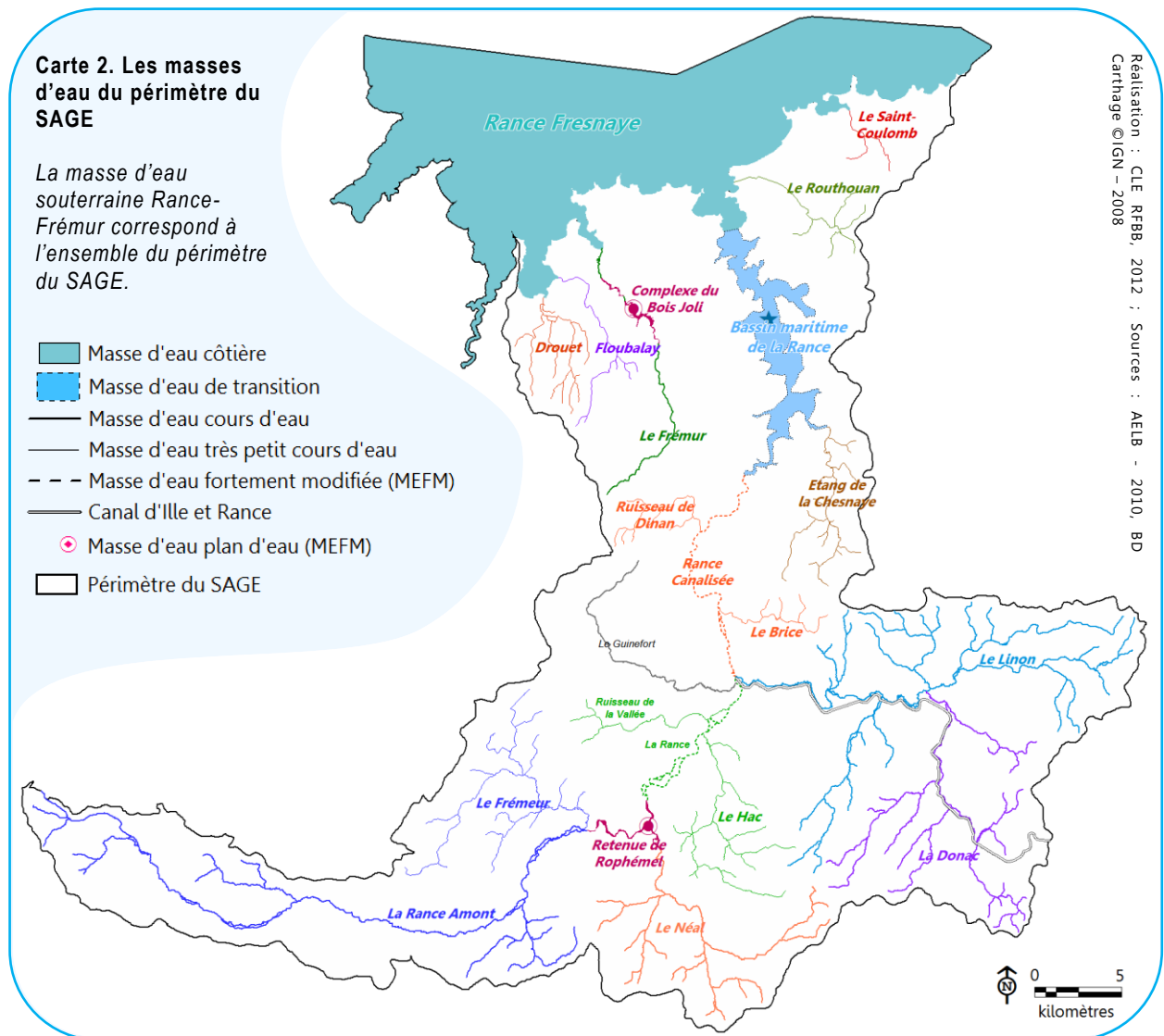
Une **orientation de gestion** complète parfois la disposition. C'est une invitation à bien agir.

## 5/ LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS

Le territoire se caractérise par des cours d'eau très artificialisés : retenues d'eau potable, voie navigable, usine marémotrice de la Rance, etc. Le territoire hydraulique est également caractérisé par un foisonnement de petites zones humides, dont la surface totale cumulée est évaluée à 9000 ha. La façade littorale du SAGE est soumise à de fortes pressions d'usage : nombreuses zones conchylicoles professionnelles et de loisir, des zones de baignade, plaisance, urbanisme, etc.

Enfin, le territoire du SAGE est marqué par une dualité forte qui amène à des principes de gestion particuliers. En effet, il se distingue par un caractère agricole très ancré à l'amont du territoire, alors que l'aval est concerné par des problématiques spécifiques liées aux multiples pressions d'usage qui s'exercent sur le littoral.

Le périmètre du SAGE compte de nombreux ouvrages de production d'eau potable : 19 millions de m<sup>3</sup> d'eau ont été prélevés en 2010 pour produire de l'eau potable ; 80% de ce volume provenait de retenues superficielles.



Sur la base d'un état des lieux actualisé en 2010, les pressions et les enjeux auxquels est soumis l'Eau sur le périmètre du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais sont les suivants :

**Une qualité écologique dégradée du bassin versant :**

→ nombreux ouvrages hydrauliques, disparition des zones humides, dégradation du maillage bocager, multiplication des plans d'eau, etc.

**Une façade littorale aux problématiques multiples :**

→ pollutions microbiologiques des zones de pêche conchylicoles et de baignade, marées vertes, gestion de l'interface terre-mer et conciliation des usages sur le littoral, évolution de l'estuaire de la Rance

**Des sources de dégradation de la qualité physicochimique et bactériologique de l'eau brute multiples :**

→ flux d'azote, de phosphore, usages des produits phytosanitaires, matières organiques, usages et gestion de l'eau domestique, etc.

**Un fort besoin de gouvernance**

**Une nécessaire sensibilisation à toutes ces problématiques**



Consultez l'état des lieux actualisé sur le site du SAGE :  
[www.sagerancefremur.org](http://www.sagerancefremur.org)

La CLE a donc fixé des objectifs qualitatifs, cohérents avec ceux retenus dans le SAGE approuvé en 2004 :

▪ **Objectifs pour la qualité des eaux superficielles :**

- Nitrates : atteindre 90 % des mesures dans les cours d'eau inférieures à une concentration de 25 mg/l en 2015
- Phosphore total: atteindre 90 % des mesures dans les cours d'eau inférieures à une concentration de 0,2 mg/l en 2015
- Produits phytosanitaires : objectif de concentration maximale de 1µg/l pour la somme des pesticides détectés et de 0,1 µg/l par molécule
- Matières organiques : objectif de concentration maximale dans les cours d'eau de 9 mg/l de COD

▪ **Objectifs pour la qualité des eaux littorales :**

- Eaux de baignade : atteindre la « qualité excellente » pour l'ensemble des sites de baignade.
- Eaux conchylicoles :
  - Pour les sites conchylicoles et de pêche à pied classés en A : maintenir le classement sanitaire
  - Pour les sites non classés en A : améliorer le classement sanitaire d'une classe.

Pour y parvenir, la CLE a identifié cinq objectifs principaux qu'elle a inscrits dans le projet de SAGE de de la façon suivante :

## Atteindre le bon état / bon potentiel des masses d'eau

Bon fonctionnement du bassin versant	Préserver le littoral	Assurer une alimentation en eau potable durable	Sensibilisation et appropriation du SAGE	Mise en œuvre du SAGE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau</li> <li>• Préserver et gérer durablement les zones humides</li> <li>• Adapter l'aménagement du bassin versant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer la qualité des eaux de baignade</li> <li>• Assurer la qualité des eaux conchylicoles</li> <li>• Lutter contre l'eutrophisation littorale</li> <li>• Améliorer la pratique du carénage</li> <li>• Contrôler l'envasement en estuaire de Rance</li> <li>• Gérer les sédiments portuaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduire la pression azotée</li> <li>• Lutter contre le phosphore pour limiter l'eutrophisation des plans d'eau</li> <li>• Lutter contre la pollution contre les produits phytosanitaires</li> <li>• Limiter les apports de matières organiques aux plans d'eau</li> <li>• Promouvoir les économies d'eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communiquer</li> <li>• Former</li> <li>• Débattre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Animer</li> <li>• Suivre et évaluer</li> </ul>

### Les objectifs du SAGE

Pour chacun de ces cinq objectifs, la CLE a identifié les moyens prioritaires à mettre en œuvre. Ces moyens sont déclinés en :

- 42 dispositions
- 35 orientations de gestion
- 6 articles de règlement
- 20 fiches actions

Les projets de PAGD et de règlement détaillent précisément le contenu de tous les moyens retenus dans le projet de SAGE.

## OBJECTIF n°1 LE BON FONCTIONNEMENT DU BASSIN VERSANT

La qualité écologique globale du bassin versant est dégradée par les activités humaines, et plus précisément celle des milieux aquatiques. Les principales altérations anthropiques constatées sur les milieux aquatiques et terrestres sont nombreuses. Elles tiennent à la présence d'ouvrages hydrauliques et de barrages, de prélèvements d'eau, de travaux de canalisation et de curage. Elles sont aussi le fait de la disparition des zones humides, de la multiplication des plans d'eau, de la suppression de la ripisylve et de la dégradation des berges, de la dégradation du maillage, etc. Le manque d'articulation des différentes politiques publiques entre urbanisme/aménagement du territoire et eau (assainissement, alimentation en eau potable, gestion des eaux pluviales) participe aussi à l'altération des milieux aquatiques.

### 1) Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau

3 dispositions	permettant d'avoir une <i>meilleure connaissance des fonctionnalités des cours d'eau</i> , dont l'inventaire et la protection des cours d'eau (D1, D2), le travail sur les masses d'eau fortement modifiées de la Rance fluviale et de son bassin maritime (D3)
(+ 2 orientations de gestion invitant à inventorier les têtes de bassin versant et harmoniser les suivis biologiques des cours d'eau – OG1, OG2)	
4 dispositions	permettant d'assurer un <i>débit minimum dans les cours d'eau compatible avec la vie biologique</i> , notamment sur la Rance (D4, D7) et, le Frémur (D5)
(+ 1 orientation de gestion invitant à respecter le débit réservé en aval des ouvrages hydrauliques – OG3)	
4 dispositions	pour <i>restaurer la continuité écologique</i> des cours d'eau, comprenant notamment la liste des ouvrages hydrauliques à aménager (D8, D9), la gestion et le suivi des ouvrages et équipements pour le franchissement piscicole (D10, D11)
3 dispositions	pour agir sur la <i>morphologie des cours d'eau</i> et préserver les berges (D12, D13) et les zones en bordure de cours d'eau (D14)
<b>1 article de règlement</b>	
- <b><u>interdisant l'accès du bétail aux cours d'eau (Art. n°1)</u></b>	
1 disposition	pour <i>limiter l'impact des plans d'eau</i> en réalisant le diagnostic des plans d'eau (D15)
<b>1 article de règlement</b>	
- <b><u>interdisant toute nouvelle création de plan d'eau (Art. n°2)</u></b>	
1 disposition	pour <i>lutter contre les espèces invasives</i> en mettant en place une veille et un observatoire (D16)

### 2) Préserver et gérer durablement les zones humides

6 dispositions	pour <i>connaître, préserver et gérer les zones humides</i> dans le périmètre du SAGE (D17 à D22)
<b>1 article de règlement</b>	
- <b><u>interdisant la destruction des zones humides (Art. n°3)</u></b>	
(+ 7 orientations de gestion invitant à maintenir les prairies humides permanentes, élaborer des plans de gestion, entretenir les réseaux de drainage, etc.- OG4 à OG10)	

### 3) Adapter l'aménagement du bassin versant

2 dispositions	pour inventorier et protéger les dispositifs anti-érosifs (maillage bocager) (D23, D24)
(+ 1 orientation de gestion invitant à mettre en place des programmes pluriannuels de restauration de ces dispositifs – OG11)	
1 disposition	pour <i>gérer durablement les eaux pluviales</i> en limitant les surfaces imperméabilisées (D25)
(+ 2 orientations de gestion invitant à mettre en place des schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales et considérer les zones naturelles tampons (haies, bois, zones humides, etc.- OG12, OG13))	
1 disposition	pour <i>assurer la cohérence des politiques en matière d'eau, d'urbanisme et d'aménagement</i> du territoire, dont préserver les capacités hydrauliques et épuratoires des milieux dans les nouveaux projets (D26).



## OBJECTIF n°2 : ASSURER LA SATISFACTION DES DIFFERENTS USAGES LITTORAUX ET LES CONCILIER AVEC L'AMENAGEMENT ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE

Les sources de dégradation des eaux littorales sont multiples :

- dégradation de la qualité physicochimique et bactériologique de l'eau due aux rejets des différents systèmes d'épuration et d'assainissement, à certaines pratiques agricoles, aux rejets issus des activités portuaires, etc.
- prolifération algale, notamment due aux variations de flux d'azote et de phosphore ;

Les activités humaines du littoral, importantes en terme économique sur le territoire, sont intimement dépendantes de la qualité des eaux.

### 1) Assurer la qualité des eaux de baignade

2 dispositions	Pour <i>poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement collectif</i> dans les communes littorales par le diagnostic des ouvrages de collecte des eaux domestiques et la lutte contre les pollutions liées aux rejets des systèmes d'assainissement (D27, D28)
1 disposition	Pour <i>améliorer l'assainissement non-collectif</i> dans les communes littorales (D29)
<b>1 article de règlement</b>	
- <b><u>interdisant les rejets en milieux superficiels des nouveaux systèmes d'assainissement non-collectifs (Art. n°4)</u></b>	

### 2) Assurer la qualité des eaux conchylicoles

Les dispositions s'agissant de la qualité des eaux de baignade participent à assurer la qualité des eaux conchylicoles

(+ 1 orientation de gestion invitant au respect des R.S.D par les plans d'épandage – OG14)

### 3) Lutter contre l'eutrophisation littorale

1 disposition	Pour réduire la prolifération des algues vertes (estran et vasières) en agissant sur les flux de nitrates contributeurs (D30)
(+ 1 orientation de gestion invitant à ramasser régulièrement les rideaux flottants d'algues vertes – OG15)	
1 disposition	Pour <i>limiter les blooms d'<i>Alexandrium</i></i> dans le bassin maritime de la Rance, en améliorant la connaissance du phénomène (D31)

### 4) Améliorer la pratique du carénage

2 dispositions	pour étudier la pratique et les besoins en équipements de carénage (D32), et mettre aux normes les chantiers navals (D33)
<b>2 articles de règlement</b>	
- <b><u>interdisant le carénage sur grève et cales de mises à l'eau non équipées (Art. n°5)</u></b>	
- <b><u>interdisant les rejets directs dans les milieux aquatiques des effluents souillés des chantiers navals (Art. n°6)</u></b>	

### 5) Contrôler l'envasement en estuaire de Rance

1 disposition	pour <i>améliorer la connaissance des phénomènes d'envasement de la Rance maritime</i> (D34)
2 dispositions	pour <i>mettre en place un plan pluriannuel de gestion des sédiments de la Rance maritime</i> , en étudiant notamment l'impact des opérations de dévasement sur la qualité de l'eau (D35, D36)

### 6) Gérer les dragages des sédiments portuaires pour limiter l'impact sur le milieu

1 disposition	pour élaborer un plan de gestion des dragages portuaires (techniques, devenir, impacts) (D37)
---------------	---

## **OBJECTIF n°3 : ASSURER UNE ALIMENTATION EN EAU POTABLE DURABLE**

Les sources de dégradation de la qualité physicochimique et bactériologique de l'eau brutes sont multiples :

- les fuites d'azote majoritairement issues des pratiques agricoles ;
- les flux de phosphore provenant de l'érosion des sols, et de la disparition du bocage, des pratiques agricoles, des systèmes d'assainissement
- les pollutions par les produits phytosanitaires agricoles et non agricoles (entretien des espaces publics et privés) ;
- les apports de matières organiques d'origines diverses et accentués par la dégradation du maillage bocager.

Sur l'aspect quantitatif, les prélèvements importants par les collectivités, les industriels, les agriculteurs et les particuliers, et la présence de fuites sur les réseaux d'adduction d'eau potable sont à l'origine des dégradations.

La CLE énonce deux objectifs majeurs :

- « zéro phyto » sur les espaces urbains
- Réduction des ventes de produits phytosanitaires de 50% dans le périmètre d'ici 2018 (plan national EcoPhyto 2018)

### **1) Réduire la pression azotée**

2 dispositions	pour connaître et suivre la pression azotée et les pratiques agricoles à l'échelle des sous-bassins versants (D38) mettre en place le dispositif de déclaration de l'azote (D39)
( + 3 orientations de gestion invitant à poursuivre l'animation agricole – OG16, élaborer un Référentiel Agronomique Local pour le territoire du SAGE – OG17, et encourager les démarches foncières visant à restructurer le parcellaire agricole – OG18)	

### **2) Lutter contre le phosphore pour limiter l'eutrophisation de l'eau**

1 disposition	pour réduire les rejets directs de phosphore lié à l'assainissement des eaux usées (D40)
( + 1 orientation de gestion invitant à l'utilisation de produits détergents sans phosphates- OG22)	
3 orientations de gestion invitant à <i>réduire les flux de phosphore d'origine agricole</i> par la connaissance de la sensibilité des sols à l'érosion – OG19, la réalisation de schéma d'aménagement de l'espace des exploitations agricoles – OG20, la mise en œuvre des mesures de réduction de la pression phosphorée – OG21)	

### **3) Lutter contre la pollution contre les produits phytosanitaires**

1 disposition	pour <i>supprimer / limiter l'usage des produits phytosanitaires non agricoles</i> (D41) en intégrant la gestion et l'entretien en amont de tout projet
( + 4 orientations de gestion invitant à élaborer des plans de désherbage dans les communes ou leurs groupements – OG23, s'engager dans les démarches « Zéro Phyto » - OG24, limiter l'utilisation de ces produits sur les infrastructures linéaires – OG25 et sensibiliser les usagers aux risques de ces produits – OG26)	
1 orientation de gestion pour <i>réduire l'utilisation agricole des produits phytosanitaires</i> basée sur l'animation agricole, invitant à sensibiliser les agriculteurs aux impacts de l'usage de ces produits sur la santé et l'environnement – OG27, avec comme objectif la réduction des ventes	

### **4) Limiter les apports de matières organiques aux plans d'eau**

Les dispositions énoncées s'agissant de la protection et de la restauration des dispositifs anti-érosifs participent de même à limiter les apports de matières organiques aux plans d'eau

### **5) Promouvoir les économies d'eau**

3 orientations de gestion invitant à la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable – OG28, leur renouvellement – OG29 et la sensibilisation à la réduction de la consommation d'eau – OG30

#### **OBJECTIF n°4 : GARANTIR UNE BONNE APPROPRIATION DU SAGE REVISE**

La mise en œuvre du SAGE nécessite sa compréhension et son appropriation par l'ensemble des acteurs du territoire (agriculteurs, industriels, collectivités locales, usagers, services de l'Etat, services d'infrastructures, gestionnaires des milieux aquatiques, acteurs économiques, etc.).

5 orientations de gestion invitant à promouvoir les échanges d'expériences, développer les actions de sensibilisation au SAGE, y compris par le biais des programmes scolaires et des formations, développer les actions de communication relatives au SAGE – OG31 à OG35

#### **OBJECTIF n°5 : METTRE EN ŒUVRE LE SAGE REVISE**

La commission locale de l'eau est une instance de concertation qui planifie et définit les règles de gestion de la ressource en eau à l'échelle locale d'un bassin versant hydrographique. La mise en œuvre du SAGE nécessite l'implication de l'ensemble des acteurs du territoire (agriculteurs, industriels, collectivités locales, usagers, services de l'Etat, services d'infrastructures, gestionnaires des milieux aquatiques, acteurs économiques, etc.).

1 disposition pour *impliquer les opérateurs et les financeurs afin de réussir la mise en œuvre du SAGE* (D42)



Retrouvez la présentation détaillée du SAGE, la synthèse de l'état des lieux, etc., dans les documents constitutifs du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais



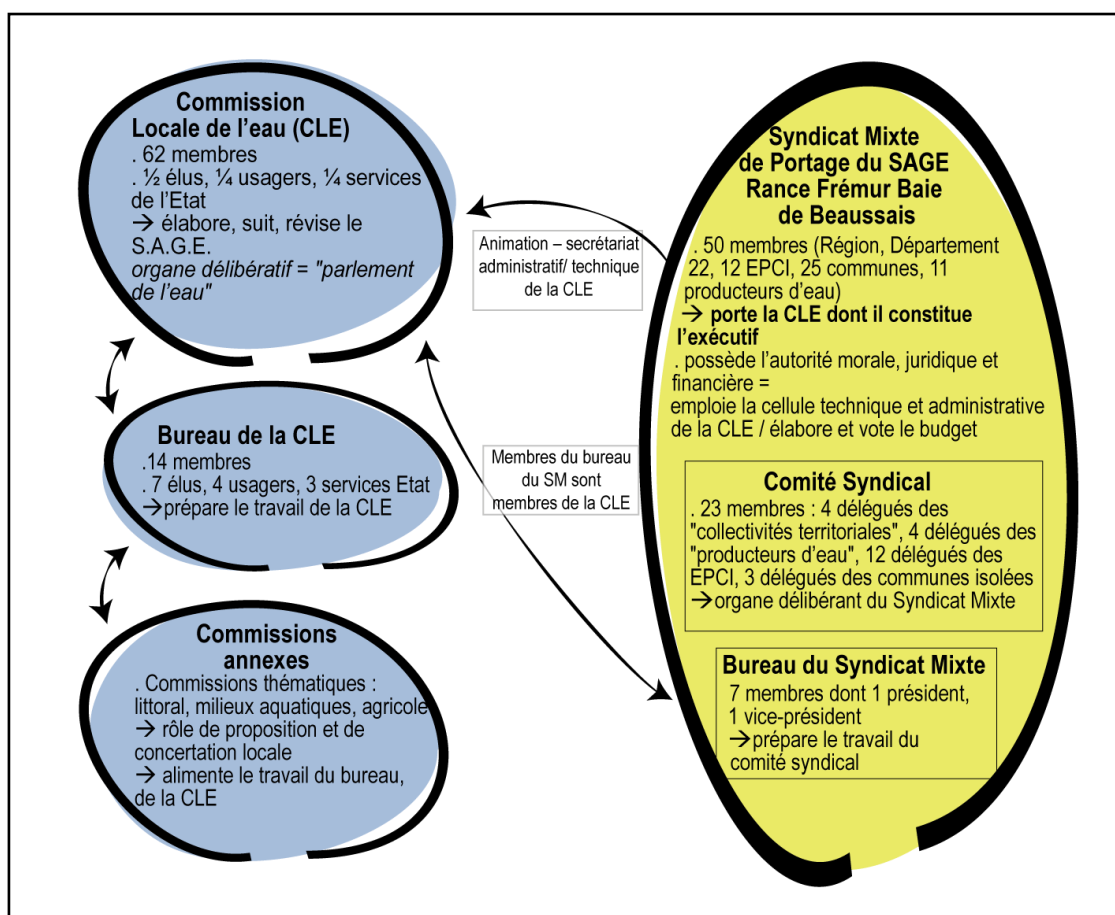
Consultez le tableau de synthèse disponible dans le PAGD,  
et retrouvez le contenu de chaque disposition, orientation de gestion  
et articles dans les documents constitutifs du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais

## 6/ LES ACTEURS ET LE BILAN DE LA CONCERTATION

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais est l'assemblée qui a en charge l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE. C'est un parlement local de l'eau. Elle compte 62 membres répartis selon trois collèges : les élus (32 membres : maires, conseillers généraux, présidents de structures publiques,...), les usagers (19 usagers : chambres consulaires, fédérations de pêche, associations,...), et l'État et ses représentants (11 membres : préfetures, ONEMA, Agence de l'Eau,...).

Le portage du SAGE est assuré par un syndicat mixte, une collectivité publique qui constitue l'exécutif de la CLE. La CLE et le syndicat mixte sont présidés par M. René REGNAULT, maire de la commune de St Samson/Rance.

La CLE est appuyée dans son travail par un bureau, qui prépare ses travaux et trois commissions thématiques : la *commission Milieux aquatiques* présidée par M. Yves CHESNAIS (adjoint au maire de la commune de St Jouan des Guérets), la *commission Littoral* présidée par M. Yvon PIEDNOIR (adjoint au maire de la commune de St-Malo), et la *commission Agricole*, présidée par M. Dominique RAMARD (maire de la commune de St-Juvat).



Les instances du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais

Les documents du projet de SAGE, objets de la présente enquête publique, sont le résultat d'un travail de concertation entre les acteurs listés précédemment, à l'issue des réunions de travail et de validation listées dans le tableau ci-dessous. Pendant ces réunions, les acteurs ont été amenés à formuler des amendements, à apporter des corrections aux documents présentés, et le plus souvent adressés préalablement à la réunion.

Au cours des travaux d'écriture et d'élaboration des documents, les acteurs ont veillé :

- À respecter fidèlement les objectifs et les mesures définis par la CLE lors de la phase stratégie collective, validés le 17 octobre 2011 ;
- À valoriser et prendre en compte les expériences et les actions des opérateurs existants sur le territoire ;
- À prendre en compte les contraintes et les enjeux inhérentes à chaque institution, à chaque métier ;
- À écouter tous les points de vue, à en débattre pour trouver des formulations de compromis ;
- À prendre connaissance et à débattre des avis issus de la phase de consultation officielle ;
- À expliquer et argumenter auprès des acteurs lorsqu'une proposition ou une attente n'a pas été retenue par la CLE.

Objet	Mobilisation	Période
<b>Présentation du bilan –évaluation du SAGE sur la période 1999-2009</b> <b>Lancement de la révision</b>	Commission locale de l'eau (CLE) du 12 octobre 2009	
<b>Mise à jour de l'état des lieux / Diagnostic</b>	13 commissions thématiques 6 bureaux de CLE 5 CLE  → <b>Validation de l'état des lieux / Diagnostic mis à jour par la CLE du 6 avril 2011 et le bureau de CLE du 11 juillet 2011</b>	Oct 2009 – avril 2011
<b>Elaboration de la stratégie et des orientations du futur SAGE</b>	18 commissions thématiques 2 bureaux de CLE 2 CLE  → <b>Adoption de la stratégie et des orientations du futur SAGE par la CLE du 17 octobre 2011</b>	Oct 2010 - oct 2011
<b>Rédaction des documents du SAGE révisé : PAGD, règlement, fiches actions</b>	2 commissions thématiques 10 bureaux de CLE 3 CLE 5 réunions publiques  → <b>Validation du projet de SAGE soumis à la consultation par la CLE du 4 juin 2012</b>	Oct. 2011 – juin 2012
<b>Consultation</b>	2 bureaux de CLE 1 CLE 7 présentations devant des instances consultées  → <b>Prise en compte des avis reçus lors de la consultation par la CLE du 27 novembre 2012</b>	Juin – novembre 2012

## 7/ ANNEXES

Articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'Environnement qui régissent l'Enquête Publique

### Article L123-1

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article [L. 123-2](#). Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

### Article L123-2

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

I. — Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article [L. 122-1](#) à l'exception :

— des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;  
— des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles [L. 122-4](#) à [L. 122-11](#) du présent code, ou des articles [L. 121-10](#) à [L. 121-15](#) du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. — Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. — Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre. Il en est de même, afin de tenir compte des nécessités de la défense nationale, des travaux, constructions et aménagements d'ouvrages militaires déterminés dans des conditions fixées par décret.

IV. — La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à

compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

### Article L123-3

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

### Article L123-4

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article [L. 123-15](#).

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

### Article L123-5

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au



sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.  
Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### Article L123-6

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

I. — Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article [L. 123-2](#), il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. — En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### Article L123-7

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article [L. 123-1](#) ou à la procédure de mise à disposition du public prévue à l'article [L. 122-1-1](#).

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### Article L123-8

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### Article L123-9

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### Article L123-10

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

I. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

- de l'objet de l'enquête ;
- de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;

– de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

– lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles [L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 121-12](#) du code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.

II. — L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.

Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués au I mais également, selon les cas, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes. Ce décret permet, dans un premier temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résultat de cette expérimentation.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### **Article L123-11**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la [loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### **Article L123-12**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), d'une concertation telle que définie à l'article [L. 121-16](#), ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### **Article L123-13**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

I. — Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

II. — Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre : — recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

— visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

— entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

— organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### **Article L123-14**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

I. — Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article [L. 123-2](#) estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles [L. 122-1 et L. 122-7](#) du présent code et à l'article [L. 121-12](#) du code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article [L. 123-10](#) du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### **Article L123-15**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article [L. 123-13](#).

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### **Article L123-16**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et des documents visés aux articles [L. 122-1-1](#) et [L. 122-8](#).

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### **Article L123-17**

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### **Article L123-18**

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### **Article L123-19**

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### **Article R123-1**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 2](#)

I.-Pour l'application du 1° du I de l'[article L. 123-2](#), font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'[article R. 122-2](#) et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique :

- 1° Les projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
  - 2° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au [décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991](#) relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
  - 3° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'[article R. 214-23](#) ;
  - 4° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'[article R. 512-37](#) ;
  - 5° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'[article 22 du décret n° 2007-1557](#) du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
  - 6° Les défrichements mentionnés aux articles [L. 311-1](#) et [L. 312-1](#) du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article [L. 126-1](#) du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.
- III.-En application du III de l'article L. 123-2, ne sont pas soumises à enquête publique, en raison des besoins et des nécessités de la défense nationale :
- 1° Les installations classées constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale mentionnées à l'article [R. 517-4](#) ;

2° Les demandes d'autorisation relatives aux installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article [R. \\* 1333-37](#) du code de la défense, sauf lorsqu'il en est prévu autrement par les textes les concernant ;

3° Les opérations mentionnées à l'article [R. 123-44](#).

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

NOTA: Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, article 17 : Les dispositions des II et III de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du présent décret, sont applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du premier jour du sixième mois après sa publication.

#### **Article R123-2**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'[article L. 123-2](#) font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

#### **Article R123-3**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'[article 59-1](#) du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

#### **Article R123-4**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses



fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de [l'article L. 123-5](#), et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

#### **Article R123-5**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de [l'article R. 123-8](#).

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du commissaire enquêteur ou des membres de la commission titulaires.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, suppléant (s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier.

#### **Article R123-6**

Modifié par [Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 - art. 5](#)

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des [articles R. 123-22 ou R. 123-23](#) sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de [l'article R. 123-11](#) ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à [l'article R. 123-18](#) est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

#### **Article R123-7**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Lorsqu'en application de [l'article L. 123-6](#) une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme.

#### **Article R123-8**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de [l'article L. 122-1](#) ou au IV de [l'article L. 122-4](#), ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à [l'article L. 121-12](#) du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux [articles L. 121-8 à L. 121-15](#), ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de [l'article L. 214-3](#), des articles [L. 341-10](#) et [L. 411-2 \(4°\)](#) du code de l'environnement, ou des [articles L. 311-1](#) et [L. 312-1](#) du code forestier.

### Article R123-9

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux [articles L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code ou de [l'article L. 121-12](#) du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

### Article R123-10

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

### Article R123-11

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Un avis portant les indications mentionnées à [l'article R. 123-9](#) à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.



### Article R123-12

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

### Article R123-13

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux [articles R. 123-9 à R. 123-11](#).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### Article R123-14

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à [l'article L. 123-13](#), le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

### Article R123-15

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à

l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

### Article R123-16

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Dans les conditions prévues à [l'article L. 123-13](#), le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

### Article R123-17

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à [l'article R. 123-6](#) pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

### Article R123-18

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article R123-19**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à [l'article L. 123-15](#), une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

#### **Article R123-20**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la

demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

#### **Article R123-21**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

#### **Article R123-22**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de [l'article L. 123-14](#) est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à [l'article R. 123-12](#).

L'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux [articles L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

#### **Article R123-23**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de [l'article L. 123-14](#), elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement.

L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux [articles R. 123-9 à R. 123-12](#).

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux [articles L. 122-1 et L. 122-7](#) du présent code ou de [l'article L. 121-12](#) du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à [l'article R. 123-18](#).

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à [l'article R. 123-21](#).

#### **Article R123-24**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

#### **Article R123-25**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun d'entre eux. Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à [l'article R. 123-26](#).

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à [l'article R. 123-27](#). Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

#### **Article R123-26**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à [l'article L. 123-18](#) du présent code et à [l'article R. 11-6-1](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

#### **Article R123-27**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet, plan ou programme verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'alinéa précédent en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

#### **Article R123-28**

A défaut d'accords bilatéraux en disposant autrement, les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres de la commission d'enquête, d'éventuels frais de traduction ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête sont pris en charge par l'Etat.

#### **Article R123-29**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1](#)

Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans l'arrêté d'organisation de l'enquête est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les opérations susceptibles d'affecter l'ensemble du territoire national, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, à la préfecture du département où se déroulera l'enquête, le cas échéant à la préfecture des autres départements concernés et, s'il y a lieu, dans chacune des communes désignées par le préfet.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture de département.

#### **Article R123-30**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux où le projet est envisagé, le commissaire enquêteur en informe le préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé.

#### **Article R123-31**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1](#)

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document, dans les conditions prévues à [l'article R. 123-13](#), le commissaire enquêteur, ou le président de la commission d'enquête, en fait la demande au préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est localisé, à charge pour elles de l'obtenir du maître d'ouvrage.

Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du maître d'ouvrage. Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du maître d'ouvrage est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

#### **Article R123-32**

Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à la disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête publique a été organisée.

#### **Article R123-33**

Les dispositions du présent chapitre sont sans influence sur le régime de validité d'une déclaration d'utilité publique tel que défini à l'article L. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lequel reste applicable pour les seuls effets que ce code attache à une telle déclaration.

#### **Article R123-34**

Créé par [Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 2](#)

I.-La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, mentionnée à [l'article L. 123-4](#), est présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. II.-Elle comprend en outre :

1° Quatre représentants de l'Etat désignés par le préfet du département, dont le directeur de la direction départementale des territoires ou de la direction départementale des territoires et de la mer ou de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou, dans les départements d'outre-mer, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou leurs représentants ;

2° Un maire d'une commune du département, désigné par l'association départementale des maires ou, à défaut d'association ou lorsqu'il en existe plusieurs, élu par le collège des maires du département convoqué à cet effet par le préfet ; le vote peut avoir lieu par correspondance ;

3° Un conseiller général du département désigné par le conseil général ;

4° Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet du département après avis du directeur régional chargé de l'environnement ;

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet du département après avis du directeur régional chargé de l'environnement assiste, en outre, avec voix consultative aux délibérations de la commission.

#### **Article R123-41**

Créé par [Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 8](#)

La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission

arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Il est procédé à une révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut, toutefois, être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations.

#### **Article R123-44**

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 18 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

I.-Pour assurer le respect du secret de la défense nationale, ne donnent pas lieu à l'enquête publique prévue par les dispositions des [articles L. 123-1 à L. 123-16](#) :

1° Les aménagements, ouvrages ou travaux portant sur les centres de transmission, les établissements d'expérimentation et de fabrication de matériels militaires et de munitions, les entrepôts de réserve générale, les dépôts de munitions, les bases de fusées, les stations radiogoniométriques et les centres radioélectriques de surveillance ;

2° Les aménagements, ouvrages ou travaux qui doivent être exécutés à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grands camps figurant sur la liste prévue au b de [l'article R. 421-8](#) du code de l'urbanisme ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux dont le caractère secret a été reconnu par décision de portée générale ou particulière du Premier ministre ou du ministre compétent ;

4° L'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme, lorsque cette approbation, cette modification ou cette révision a pour objet exclusif de permettre la réalisation d'une opération entrant dans le champ d'application défini aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

II.-Toutefois, en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale, les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application du [décret n° 80-813 du 15 octobre 1980](#) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale.

#### **Article R123-45**

Lors d'une enquête publique organisée en application des dispositions des [articles L. 123-1 et suivants](#), les éléments qui seraient de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale ne peuvent ni figurer au dossier soumis à l'enquête ni être communiqués en application du 4e alinéa de [l'article L. 123-9](#).

#### **Article R123-46**

Lors d'une enquête publique organisée en application des dispositions des [articles L. 123-1 à L. 123-16](#), le commissaire enquêteur ou le président et les membres de la commission d'enquête ne peuvent pénétrer dans les établissements, installations ou terrains militaires visés par le décret n° 81-132 du 6 février 1981 réglementant l'accès des établissements militaires ou dans les zones protégées créées en application des [articles 413-7 et R. 413-1 à R. 413-5](#) du code pénal que s'ils sont titulaires d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par ces dispositions.







*Commission Locale de l'Eau  
du S.A.G.E. Rance Frémur Baie de Beauvais*

**3 rue de la Chalotais  
22100 DINAN**

**Tel : 02.96.85.02.49  
Fax : 02.96.85.02.45**

**Mail : [cle.rance@orange.fr](mailto:cle.rance@orange.fr)**

